

## PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

### DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

#### Service de la faune, des forêts et de la nature

#### Décision concernant la régulation partielle de la meute de la vallée de la Brévine

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 et son ordonnance d'application du 29 février 1988 (OChP) ;

vu la loi sur la faune sauvage du 7 février 1995 (LFS) et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996 (RLFS) ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;

vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans le courant du mois de juillet 2025, une louve visiblement allaitante a été photographiée par les appareils du service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) dans la région de la Brévine. Les gardes-faune y ont alors renforcé le monitoring et découvert la présence de louveteaux.

Cette meute, dénommée « meute de la vallée de la Brévine », forte de deux adultes et de six jeunes, occupe un territoire qui s'étend approximativement depuis la Brévine à l'ouest, jusqu'au Cerneux-Péquignot et aux Ponts-de-Martel à l'est. Selon les informations fournies par les Autorités françaises, elle n'est pour l'heure pas transfrontalière.

Avec cette nouvelle meute, l'Arc jurassien compte actuellement quatre meutes, à savoir :

- Mont Tendre : meute vaudoise formée en 2023 ; reproduction avérée en 2025 avec la naissance d'au minimum 4 louveteaux ;
- Jougne/Suchet : meute transfrontalière formée en 2023, présente sporadiquement sur le territoire neuchâtelois ; reproduction attestée sur territoire français en 2025 avec la naissance d'au minimum 4 louveteaux ;
- Haute Valserine : meute transfrontalière dont la présence est avérée depuis 2023 en France, avec quelques incursions sur territoire vaudois en 2023 ; reproduction avérée en 2025 avec l'observation de minimum 3 louveteaux par les autorités françaises ;
- Vallée de la Brévine : meute neuchâteloise formée en 2025 ; naissance de six louveteaux.

Dans le canton de Neuchâtel, la grande majorité des exploitantes et exploitants pratiquent l'élevage de bovins. Le cheptel est constitué d'environ 40'000 têtes pour 580 éleveurs. En comparaison, le cheptel ovin est constitué de 1'500 têtes pour 80 éleveurs et le cheptel caprin de 750 têtes pour 90 éleveurs (chiffres estimatifs).

Depuis le 6 août 2025, sept bovins ont été tués et cinq blessés sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine lors de sept attaques distinctes. Les individus attaqués par les loups sont onze génisses et un veau âgé de trois jours. Une huitième attaque a été constatée au nord de Travers le 24 août 2025 au cours de laquelle un mouton a été tué. Cette attaque est également attribuée à la meute mais n'est pas considérée dans la présente décision, les mesures de protection raisonnables n'ayant pas été mises en œuvre par l'éleveur.

Pour les bovins, aucune mesure de protection n'est exigée au-delà de quatorze jours, conformément à l'art. 10b OChP. Les génisses tuées et blessées sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine doivent donc être considérées comme étant légalement protégées au moment des faits. Le veau de trois jours se trouvait dans un parc clôturé, en présence des vaches mères. Il était donc également protégé lors de la prédation, selon l'art. 10b OChP.

Les dommages mentionnés ci-dessus ainsi que les constats et observations effectués par les gardes-faune servent de référence pour la détermination du périmètre dans lequel se dérouleront les tirs (périmètre de tir). En l'espèce, ce périmètre correspond au territoire effectivement fréquenté par la meute de la vallée de la Brévine (annexe 1).

Comme exigé par le droit fédéral, le service neuchâtelois de la faune, des forêts et de la nature a sollicité l'avis des cantons se trouvant au sein de la région I Jura (annexe 3 OChP). Aucun canton consulté ne s'est opposé aux mesures prévues ou n'a émis de réserves.

D'autres mesures de régulation sont prévues dans la région I Jura par le canton de Vaud. Ces mesures couplées à celles prévues dans le canton de Neuchâtel demeurent conformes au droit fédéral.

Comme le prévoit l'art. 7a LChP, le canton de Neuchâtel a sollicité l'assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avant la mise en œuvre des mesures (annexe 2). Dans sa prise de position reçue le 10 septembre 2025, l'OFEV atteste que les conditions pour une régulation partielle de la meute de la vallée de la Brévine sont remplies. Dès lors, l'OFEV donne son accord pour le prélèvement du 2/3 des jeunes de la meute de la vallée de la Brévine, soit quatre individus sur les six nés cette année.

considérant

1. Selon l'article 7, alinéa 1 LChP, le loup est une espèce protégée. Il ne peut donc pas être chassé au sens de l'article 5, alinéa 1 LChP.
2. Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu. Le droit fédéral (art. 7a, al. 1 LChP) donne la possibilité aux cantons, moyennant l'assentiment préalable de l'OFEV, de prendre des mesures de régulation du loup durant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier. Selon l'alinéa 2, cette régulation ne doit pas mettre en danger l'effectif de la population et doit être nécessaire pour protéger des biotopes ou conserver la diversité des espèces (let. a), prévenir un dommage ou un danger pour l'homme, lorsqu'il apparaît que des mesures de protection raisonnables ne seront pas suffisantes (let. b) ou préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional (let. c).
3. Dans le cas d'espèce, les mesures de régulation envisagées visent à prévenir les dégâts causés aux animaux de rente agricoles alors que sept bovins ont été tués et cinq blessés sur le territoire de la meute en l'espace d'à peine un mois.
4. L'article 4b OChP précise le cadre de la régulation prévue par l'article 7a LChP en indiquant que cette dernière doit faire l'objet d'une décision cantonale et qu'elle doit tenir compte des exigences en matière de protection des animaux, en particulier des jeunes animaux (al. 1). Outre les informations et documents à fournir à l'OFEV lors d'une demande cantonale qui sont décrits à l'alinéa 2, cet article décrit, à son alinéa 3, les exigences qui s'appliquent à la régulation des meutes de loups selon l'article 7a LChP.
5. Pour la régulation partielle portant sur le prélèvement du 2/3 des jeunes nés dans l'année, l'exigence est la suivante : une régulation n'est possible que si la région définie à l'annexe 3 OChP compte plusieurs meutes. La région I Jura abrite actuellement deux meutes cantonales et deux meutes transfrontalières.
6. Au vu de ce qui précède, les conditions fixées pour le prélèvement de quatre jeunes loups de la meute de la vallée de la Brévine, sur les six nés cette année, sont de fait remplies, conformément à l'article 4b OChP.

7. Selon l'article 4b, alinéa 5 OChP, les loups victimes de braconnage ou abattus en vertu des articles 4c ou 9c OChP sur le territoire de la meute concernée depuis le 1er février avant l'octroi de l'autorisation de régulation doivent être comptabilisés parmi les loups pouvant être régulés. Les loups de la meute victimes de braconnage durant la période de régulation doivent aussi être comptabilisés. Aucun loup n'a été tiré en vertu d'une telle autorisation ou n'a été victime, à notre connaissance, de braconnage.
8. Conformément à l'article 4b, alinéa 6, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Dans le cas d'espèce, le périmètre de tir correspond au territoire de la meute de la vallée de la Brévine.
9. Selon l'article 54 LFS et l'article premier RLFS les mesures décidées contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dommages importants parmi les animaux domestiques sont de la compétence du Département du développement territorial et de l'environnement. Ces mesures sont exécutées par les agentes et les agents de la police de la faune ou par des personnes dûment autorisées.
10. Selon l'article 40, alinéa 2 LPJA, le recours n'a pas d'effet suspensif si la décision attaquée le prévoit en raison d'un intérêt public important.
11. Dans le cas d'espèce, l'autorisation de tir vise à minimiser les conflits avec l'agriculture en réduisant à une proportion supportable les dégâts causés par le loup aux animaux de rente. De plus, le risque de récurrence peut être qualifié de conséquent. Au vu de ce qui précède, un intérêt public important est démontré et justifie par conséquent l'exécution immédiate de cette décision.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

décide :

1. Le tir de quatre loups nés cette année dans la meute de la vallée de la Brévine, soit le 2/3 des jeunes, est autorisé.
2. Ces tirs doivent être réalisés dans le territoire de la meute, selon l'extrait de carte ci-annexé.
3. L'exécution de cette mesure n'est pas suspendue par un éventuel recours contre la présente décision.
4. La présente décision est valable jusqu'au 31 janvier 2026, dès sa signature. Elle est publiée dans la feuille officielle.
5. Les agentes et agents de la police de la faune ainsi que les personnes dûment autorisées sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision, sous la supervision du service de la faune, des forêts et de la nature.

Neuchâtel, le 10 septembre 2025

Le conseiller d'État,  
Laurent Favre

### **Voie de recours**

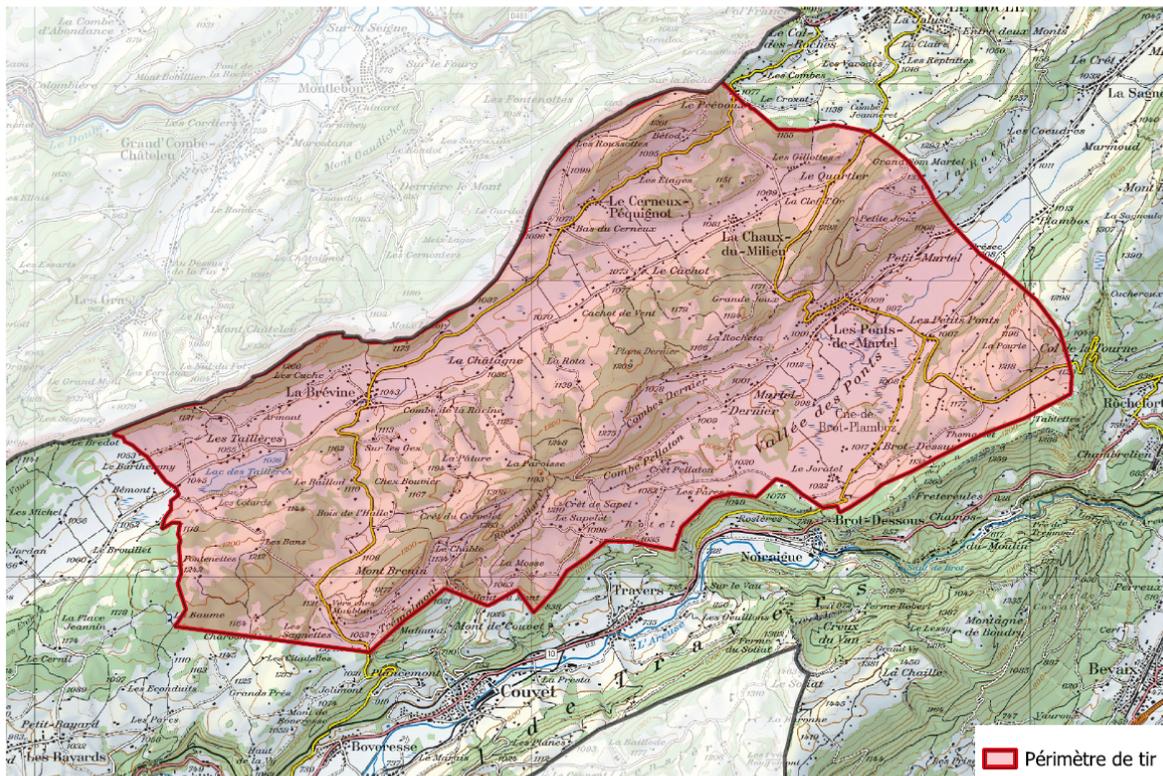
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

### **Annexe :**

1. Périmètre de tir

## 2. Accord de l'OFEV du 8 septembre 2025

### GÉOPORTAIL DU SYSTÈME D'INFORMATION DU TERRITOIRE NEUCHÂTELOIS



Echelle: 1:60000  
Date: 05.09.2025

## 1. Périmètre de tir



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral de l'environnement OFEV

CH-3003 Berne

POST CH AG  
OFEV, SSA

Département du développement territorial et de  
l'environnement  
Service de la faune, des forêts et de la nature  
Monsieur Christophe Noël  
Rue du Premier-Mars 11  
2108 Couvet

Référence : BAFU-417.12-01.1-48340/5/34/1/5/2/7/1/2  
Événement administratif :  
Ittigen, le 8 septembre 2025

## Décision de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant la régulation partielle de la meute de La Brévine conformément à l'article 7a LChP en lien avec l'art. 4b, alinéa 3, lettre a OChP

### I. Faits

En date du 3 septembre 2025, le canton de Neuchâtel a déposé auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) une demande de régulation partielle pour la meute de La Brévine conformément à l'article 7a de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) et l'article 4b, alinéa 3, lettre a de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01).

### II. Considérants

#### 1. Preuve de reproduction au cours de l'année de régulation

La meute de La Brévine s'est formée en 2025. Elle se compose des deux géniteurs M583 et F260 et de six louveteaux qui ont pu être photographiés au cours de l'été.

Sur la base des documents fournis par le canton de Neuchâtel (événement 30418 du dossier cantonal), il ne fait aucun doute que la meute s'est reproduite cette année (art. 4c, al. 2, OChP).

#### 2. Justification de la régulation partielle

La régulation d'une meute est justifiée lorsqu'elle est nécessaire, conformément à l'article 7a, alinéa 2, lettre b LChP en lien avec l'article 4b, alinéa 2, lettre b OChP, pour prévenir des dégâts causés aux

Office fédéral de l'environnement OFEV  
3003 Berne  
Siège : Worbenalstrasse 68, 3063 Ittigen  
<https://www.bafu.admin.ch>



BAFU-A-10012501/11

animaux de rente agricoles détenus dans des unités d'élevage appliquant les mesures raisonnables de protection des troupeaux (ch. 1) ; pour prévenir un danger pour l'homme (ch. 2) ; prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages. Une régulation n'est pas admise tant que les populations d'artiodactyles sauvages entravent la régénération naturelle de la forêt sur le territoire de la meute à tel point que des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier sont requises en vertu de l'art. 31 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (ch. 3).

Le canton justifie sa demande de régulation proactive partielle en raison de dégâts aux animaux de rente. Entre le 6 août 2025 et le 3 septembre 2025, six bovins ont été tués et cinq ont été blessés sur le territoire de la meute de La Brévine (annexe 1 du dossier cantonal). Sur le territoire de la meute de La Brévine, la majorité des alpages et exploitations détiennent des animaux de rente de l'espèce bovine (annexe 2 du dossier cantonal), ainsi aucune mesure de protection des troupeaux n'est contraignante hormis la détention commune, sur des pâturages surveillés, des mères et de leurs petits au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie, et l'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts du pâturage concerné. En raison de la forte probabilité que d'autres attaques sur des bovins surviennent, le canton de Neuchâtel souhaite, à titre préventif, prélever les 2/3 des louveteaux nés cette année.

### 3. Nombre de meutes dans la région

La population de meutes dans la région I s'élève actuellement à 4 meutes.

Conformément à l'article 4b, alinéa 3, lettre a, chiffre 2 OChP, deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent donc être abattus.

### 4. Imputation des loups braconnés ou abattus en vertu des articles 4c et 9c

Les loups victimes de braconnage ou abattus en vertu des articles 4c ou 9c sur le territoire de la meute concernée depuis le 1<sup>er</sup> février avant l'octroi de l'autorisation de régulation doivent être comptabilisés parmi les loups pouvant être régulés. Les loups de la meute victimes de braconnage durant la période de régulation doivent aussi être comptabilisés (art. 4b al. 5 OChP).

### 5. Périmètre de tir

Conformément à l'article 4b, alinéa 6 OChP, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale sont exclus du périmètre de tir (art. 11 LChP).

Le périmètre de tir défini par le canton de Neuchâtel correspond au territoire de la meute et est basé sur le monitoring cantonal (annexe 1 du dossier cantonal).

En outre, le canton de Neuchâtel compte également des loups isolés. Il convient donc de veiller à ce qu'aucun tir accidentel ne se produise dans les zones où le territoire de la meute de La Brévine se chevauche avec celui de loups isolés.

### 6. Situation de tir

Conformément à l'article 4b, alinéa 3, lettre a, chiffre 4 OChP, les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme. Le tir a lieu au sein de la meute s'il est effectué en présence de loups adultes ou subadultes. Il faut également éviter des tirs dans des lieux où l'effet d'apprentissage ne peut être atteint, comme les places de rendez-vous.

## **7. Protection des animaux**

La régulation doit tenir compte des exigences en matière de protection des animaux, en particulier des jeunes animaux (art. 4c, al. 3, 3<sup>ème</sup> phrase OChP).

## **8. Coordination intercantonale**

Dans le canton de Neuchâtel vivent actuellement au moins 2 meutes de loups confirmées, dont 1 est transcantonale (meute de Jougne-Suchet).

La coordination intercantonale entre les cantons de Neuchâtel et de Vaud a été assurée et également avec tous les cantons de la région I.

## **9. Délais**

La régulation partielle est limitée au 31 janvier 2026 (art. 7a, al. 1, let. b LChP).

## **10. Examen des cadavres de loups**

Conformément à l'article 25, alinéa 1 LChP, les cantons exécutent la loi sous la surveillance de la Confédération. Afin que cette dernière puisse exercer sa surveillance, il est nécessaire que les animaux prélevés soient identifiés. Tous les loups tirés doivent donc faire l'objet d'un relevé des données biométriques, d'un prélèvement d'échantillon pour la génétique et d'une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés à « l'Institut für Fisch und Wildtiergesundheit (FIWI), Universität Bern » pour un examen approfondi.

## **11. Rapport**

Les cantons communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions (art. 4, al. 3 OChP). Le canton est invité à transmettre à l'OFEV, d'ici au 28 février 2026, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.

## **12. Notification de la décision cantonale**

Selon l'article 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), les décisions cantonales prises en vertu de l'article 7a LChP sont soumises au droit de recours des associations et doivent donc être notifiées aux communes et organisations ayant qualité pour recourir par communication écrite ou par publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel de publication du canton (art. 12b, al. 1, LPN). La décision doit également être notifiée à l'OFEV.

## **13. Retrait de l'effet suspensif**

Les recours contre cette décision sont privés de l'effet suspensif (art. 55, al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Cela s'explique par le fait que, conformément à l'article 7a, alinéa 1, lettre b, LChP, la régulation proactive des meutes de loups ne peut avoir lieu que pendant cinq mois, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 janvier. Cette régulation proactive a pour but de prévenir tout dommage ou mise en danger de personnes. La mise en œuvre rapide des mesures visant à prévenir les dommages et les situations dangereuses prime sur l'intérêt à l'effet suspensif d'un recours. En outre, une mise en œuvre rapide de la réglementation permet de mieux distinguer les jeunes animaux des animaux adultes, ce qui peut réduire les tirs erronés.

### III. Dispositif

1. En vertu des articles 7a, alinéas 1 et 2 LChP et 4b OChP, l'OFEV donne au canton de Neuchâtel son assentiment pour la régulation partielle de la meute de La Brévine par le prélèvement des deux tiers des jeunes nés au cours de l'année de régulation.
2. Les charges suivantes s'appliquent:
  - a. La régulation est limitée au 31 janvier 2026.
  - b. Le canton veille à ce qu'aucun tir accidentel ne se produise dans les zones où le territoire de la meute de La Brévine chevauche celui d'autres loups isolés.
  - c. Les tirs dans des lieux où l'effet d'apprentissage ne peut être atteint, comme les places de rendez-vous, sont à éviter.
  - d. Toute modification de la demande est soumise à l'approbation de l'OFEV.
  - e. Si d'autres jeunes loups nés cette année sont observés au cours de la période de régulation, le canton informe immédiatement l'OFEV.
  - f. Après chaque prélèvement, le canton de Neuchâtel informe immédiatement l'OFEV.
  - g. Pour tous les loups prélevés, le canton de Neuchâtel relève les données biométriques, prélève un échantillon pour la génétique et effectue une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés au FIWI pour un examen approfondi.
  - h. Le canton remet à l'OFEV, d'ici au 28 février 2026, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.
  - i. Le canton communique à l'OFEV la décision cantonale de régulation proactive partielle.
3. Sur la base de l'article 55, alinéa 2 PA, un éventuel recours contre le présent accord sera privé de l'effet suspensif.
4. La présente décision est notifiée au canton de Neuchâtel requérant et constitue la base de la décision de régulation proactive partielle cantonale.

### IV. Indication des voies de recours

Le présent accord peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case Postale, 9023 St-Galles. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision ; le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le dossier de recours doit être déposé en deux exemplaires. Il doit contenir les conclusions, les motifs avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant ou de son représentant. L'accord attaqué et les documents invoqués comme moyens de preuve doivent être joints au recours dans la mesure où le recourant les a en sa possession.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement

 Digital unterschrieben von  
Romang Johann Emanuel Y05YV2  
Datum: 2025.09.10 09:50:00  
+02'00'

Johann Emanuel Romang  
Responsable a.i. du domaine  
de direction Biodiversité

